canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT D'AIGLE

Chemin du Grand-Chêne 1
Case postale 170
1860 Aigle

Poursuite no 9644668

Conditions
de vente immobilière aux enchères

ensuite de ☒ saisie ☐ poursuites en réalisation de gage

Débiteur : WERE Julian Leslie Peter, p.not. Walder Wyss SA, Avenue du Théâtre 1, 1002 Lausanne

Tiers propriétaire : WERE Virginia Anne, Chalet le Loriot, Route de la Résidence 75, 1885 Chesières

Créancier requérant la vente : HORIZON CAPITAL EUROPEAN TRADE FINANCE, représenté par MAIRE Laurent, MCE International SA, Grand-Chêne 1-3, 1002 Lausanne, créancier saisissant

Lieu, date et heure des enchères : Salle d'audience de la Justice de Paix au 3ème étage, Place du Marché 1, 1860 Aigle, le 18 août 2025 à 10h00.

Dépôt des conditions de vente : le 2 mai 2025

Conditions modifiées à la suite d'une décision sur plainte ---

Conditions déposées à nouveau le ---

Description des immeubles

I Part de copropriété d'une demie du débiteur sur le bien-fonds :

Parcelle RF n° 1660 sise sur le territoire de la Commune d'Ollon, au lieu dit "La Sausse", route de la Résidence 75, consistant en :

Bâtiment(s)	165 m2
Accès, place privée	75 m2
Jardin	924 m2
Route, chemin	275 m2
Surface total :	1'439 m2

Estimation de l'office (immeuble entier) selon rapport d'expertise du 19.07.2023 : CHF 2'100'000.00

Estimation de l'office de la part d'une demie de copropriété mis en vente : CHF 1'050'000.00

Pour une description complète des immeubles, des **droits** qui y sont rattachés et des **charges réelles** qui les grèvent, on se reportera à l'état descriptif et à l'état des charges[1].

[1] Form. ORFI 13a P

A. Offres et adjudication

1. L'immeuble sera adjugé après **trois criées** au plus offrant, à condition que l'offre soit égale ou supérieure à **CHF 1'000.00** (mille francs).

2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins **CHF 1'000.00 (mille francs)**.

3. L'immeuble sera vendu avec toutes les charges qui les grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1, LP).

4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de justifier de leurs pouvoirs. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'inaptitude qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.

5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, l'immeuble leur sera adjugé en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.

6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.

7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.

8. ~~Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.~~

9. ~~Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les **accessoires** soient mis à prix **d'abord séparément** puis **en bloc avec l'immeuble.** Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.~~

10. L'acquisition d'immeubles par des **personnes à l'étranger** est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :

    a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
    b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
    c) la partie du prix qui **excéderait** le montant total des créances garanties par gage ;
    d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.

12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge **sans imputation sur le prix de vente** :

a) les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI) ;
b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
c) le cas échéant, le droit de mutation cantonal (art. 49 let. a ORFI). Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente.

13. ~~En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :~~

~~(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (dans ce cas, ils devront être calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;~~

~~(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.~~

14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'adjudicataire devra verser un **acompte** qui ne porte pas intérêts de **CHF 100'000.00 francs suisse** (conformément aux ch. 11 et 12, soit CHF 5'000.00 à titre d'acompte sur les frais du transfert de propriété et CHF 95'000.00 d'acompte sur le prix d'adjudication) en procédant de la manière suivante :

a) en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'Office des poursuites du district d'Aigle, Ch. du Grand-Chêne 1, 1860 Aigle, d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (LB), subordonnée à la seule condition de se voir adjuger l'immeuble et revêtant sinon un caractère inconditionnel **ou**

b) en payant au maximum CHF 100 000.00 francs suisses en espèces **et** en se conformant à la let. a pour le montant excédentaire (voir l'art. 136, al. 2, LP).

L'acompte peut également être viré à l'avance à l'Office des poursuites d'Aigle (IBAN CH40 0900 0000 1800 0620 6, référence : 67723 - WERE) ou déposé en espèces jusqu'à concurrence de CHF 100 000 francs suisses. Il doit être porté au crédit du compte de l'office au plus tard deux jours ouvrables avant les enchères. Il est réputé non avenu s'il est porté au crédit du compte ou déposé en espèces s'il n'a pas été versé dans ce délai et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les deux jours ouvrables suivant les enchères, **sans frais** si l'immeuble ne lui est pas adjugé.

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjugé à l'avant-dernier enchérisseur.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjugé au plus offrant.

Le solde est à verser sur invitation expresse de l'office, adressée à l'adjudicataire au plus tard 20 jours après l'entrée en force de l'adjudication, avec un délai de paiement échéant le 18 octobre 2025. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse CHF 100 000 francs suisses, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versée par un intermédiaire financier au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA).
Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5 % depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement.

L'office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI).

15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.

16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5 %. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.

17. La prise de possession des biens adjugés aura lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

C. Garantie

18. L'immeuble, y compris les éventuels accessoires, est vendu sans aucune garantie.

D. Remarques importantes

19. **Acquisition par des personnes à l'étranger**

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

a. les ressortissants suivants qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse :
   1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
   2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 2, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes ;

a^{bis}. les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;

b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger ;

c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ;

d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, *abis* et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

a. si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;
b. si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
c. s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5 % devant être versé tant que subsiste cette garantie ;
c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'aide-mémoire de l'Office fédéral de la justice (https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundstueckerwerb/lex-f.pdf).

20. Assurances contre les dommages

L'immeuble entier est assuré auprès de l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et autres dommages du Canton de Vaud, à Pully. Cette assurance est obligatoire, elle passe automatiquement à l'acquéreur.

A la connaissance de l'office, l'immeuble ne fait pas l'objet d'autre police d'assurance.

Pour le cas où l'objet mis en vente devait être assurés par d'autres contrats, l'adjudicataire est rendu attentif au fait que, conformément à l'art. 54 LCA, si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire; ce dernier peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire; l'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire; le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

21. Impôts

Après la vente, l'autorité fiscale statuera sur les impôts sur la plus-value immobilière générés par la réalisation, impôts qui feront parties des frais de réalisation au sens de l'art. 144 al. 3 ou 157 al. 1 ou 262 LP. Partant, ces impôts générés par la vente seront déduits du produit de la vente et payés à l'autorité fiscale avant la répartition du produit net aux créanciers (cf. art. 144 al. 4, ou 157 al. 2 ou 262 LP), ceci en application, entre autres, des arrêts du Tribunal fédéral des 25 janvier 2016 (5A_651/2015) et du 21 février 2017 (5A_989/2016).

22. **Usages / bail à loyer / location**

A la connaissance de l'office, l'immeuble est uniquement occupé par les débiteurs et n'est pas remis à bail ou occupé par des tiers.

Conformément à l'article 19 ORFI, jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe ni de vider les lieux.

L'acquéreur est rendu attentif au fait que si celui-ci refuse de désemparer, il devra, selon l'article 75 de la Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, procéder par voie d'exécution forcée conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse.

L'office des poursuites du district d'Aigle n'assume aucune responsabilité à cet effet.

23. **Dispositions spécifiques**

a) Les objets mobiliers, hormis ceux indiqués comme accessoires à l'état des charges ne sont pas compris dans la vente.

b) Il n'est donné aucune garantie sur les possibilités de construction ou de modification sur le fonds vendu et l'office ne répondra à aucune question touchant ce domaine, les amateurs étant invités à consulter directement les autorités compétentes sur ce point (ATF 95 III 21).

c) Installations électriques :

L'attention des intéressés est attirée sur l'ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension (OIBT) du 7.11.2001 faisant référence à l'obligation pour tout propriétaire de bien immobilier de faire vérifier, par une personne du métier au sens de l'article 7 de dite ordonnance, la conformité des installations électriques à basse tension de son bâtiment après chaque transfert de propriété et pour autant que le dernier contrôle date de plus de cinq ans.
En vertu de ce qui précède, l'acquéreur est rendu attentif que les frais d'une éventuelle remise en état des installations électriques lui incomberont en totalité.

d) Réalisation d'une part de copropriété :

S'agissant de la vente d'une part de copropriété et conformément aux dispositions de l'art. 73g al. 2 ORFI, l'adjudicataire est rendu attentif au fait qu'il succédera intégralement au débiteur en ce qui concerne les droits de gage qui, d'après l'état des charges en force, grèvent l'immeuble entier et les créances qui sont ainsi garanties, sans que ces charges soient imputées sur le prix de vente.

Est réservé le cas où le créancier déclare au débiteur primitif qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui (art. 832, al. 2 CC, 135, al. 1, 2e phrase LP)

e) Droit de préemption légal selon l'art. 682 CCS :

La copropriétaire de l'immeuble mis en vente, Madame WERE Virginia Anne, Chalet le Loriot, Route de la Résidence 75, 1885 Chesières, copropriétaire pour une demie, peut exercer son droit de préemption légal selon l'art. 682 CCS lors des enchères uniquement ceci conformément à l'art. 60 a ORFI et à la condition de satisfaire aux conditions de vente, notamment au chiffre 14 ci-dessus.

f) Exercice du droit de préemption légal

Les droits de préemption légaux ne peuvent être exercés que lors des enchères mêmes et aux conditions de l'adjudication (art. 681, al. 1, CC).

Les conventions au sens de l'art. 681 b, al. 1, CC, qui accordent des privilèges au titulaire d'un droit de préemption, ne seront pas prises en considération lors des enchères.

Après que l'offre la plus élevée aura été criée trois fois, celui qui dirige les enchères devra inviter les titulaires, présents ou représentés, d'un droit de préemption légal à déclarer s'ils entendent exercer leur droit. L'enchérisseur qui a fait l'offre la plus élevée demeure lié par son offre jusqu'à ce que les titulaires d'un droit de préemption légal se soient exprimés.

Si l'un des ayants droit déclare qu'il veut exercer son droit de préemption pour le prix indiqué dans l'offre la plus élevée, l'immeuble lui sera adjugé. Si plusieurs ayants droit font cette déclaration en commun, l'art. 59 ORFI ou l'art. 682, al. 1, 2ème phrase, CC, s'il s'agit de copropriétaires, sera applicable.

Le titulaire du droit de préemption qui exerce son droit endosse toutes les obligations de l'adjudicataire et répond du paiement du prix d'adjudication (BSK SchKG I-Feuz, art. 142a N 25).

Si le titulaire d'un droit de préemption ne remplit pas ultérieurement les autres conditions de vente, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. Le titulaire du droit sera considéré comme fol enchérisseur selon chiffre 16 ci-dessous.

g) Identité des enchérisseurs :

En complément du chiffre 4 ci-dessus, il est précisé que les enchérisseurs devront prouver leur identité et justifier de leurs pouvoirs.

h) Acompte payé lors des enchères

En référence au chiffre 14 ci-dessus, il est précisé que l'acompte de CHF 100'000.00 francs se décompose comme suit :

CHF 95'000.00 francs à valoir sur le prix d'adjudication conformément au chiffre 11 ;

CHF 5'000.00 francs à valoir sur les frais à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix de vente, selon chiffre 12. Ces frais seront définitivement arrêtés après le transfert de propriété au Registre foncier. S'ils sont supérieurs à l'avance précitée, l'adjudicataire devra payer la différence en sus du prix d'adjudication. Dans le cas contraire, la différence lui sera restituée.

24. **Plainte**

a) Contre les conditions de vente aux enchères

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposée dans le délai de dépôt public de dix jours auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey.

b) Contre l'adjudication

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey.

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

Office des poursuites d'Aigle

Bastien VAUCHER, substitut